

APPEL DES ORDONNANCES DU JUGE DE LA MISE EN ETAT

Attribution d'un nouveau numéro de rôle pour le déféré

1^{re} ch., 25 févr. 2014, no 13/07546

L'article 916 du Code de procédure civile dispose qu'en principe, les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond. Toutefois, l'ordonnance peut être déférée à la cour par requête et déclaration de saisine faite en RPVA dans les quinze jours de sa date lorsqu'elle statue, notamment, sur une fin de non-recevoir.

L'attribution d'un nouveau numéro de RG pour le déféré, ne porte pas préjudice à l'appelant qui a eu connaissance, en temps utile, de la requête et ne viole pas le principe de la contradiction.

Ordonnance rejetant une demande de sursis à statuer

5^{ème} chambre A, 1^{er} mars 2012 - RG 11.03440

Si l'ordonnance du juge de la mise en état ordonnant le sursis à statuer est susceptible d'appel immédiat sur autorisation du premier président s'il est justifié d'un motif grave et légitime en application de l'article 380 du Code de Procédure Civile, en revanche l'ordonnance qui rejette une demande de sursis à statuer ne peut être frappée d'appel qu'avec le jugement statuant sur le fond, conformément au droit commun de l'article 776 alinéa 2 du même code.

COMPETENCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT

Amende civile et dommages et intérêts pour procédure abusive (non)

2^{ème} chambre commerciale, 4 janvier 2017, RG 16/00709

Les pouvoirs du magistrat de la mise en état résultant des articles 763 à

787 du code de procédure civile, s'ils lui permettent de statuer sur les dépens et sur les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile, ne comprennent pas celui de prononcer une amende civile en application de l'article 32-1 du code de procédure civile ni d'allouer à une partie des dommages et intérêts réparant le préjudice causé par une action en justice jugée abusive, ce qui relève de l'appréciation de la cour.

Compétence pour statuer sur la recevabilité de l'appel recevable

1ère chambre D, 16 juillet 2013 – RG 12/05718

Si en principe la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel relève de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état en application de l'article 914 du code de procédure civile, cependant, lorsqu'elle est d'ordre public comme résultant de l'absence d'ouverture d'une voie de recours et qu'elle est aux débats, la cour doit s'en saisir et y répondre ainsi que l'article 125 le prescrit.

2ème chambre, 2 décembre 2015 – RG 15/01999

L'article 914 du code de procédure civile attribuant compétence exclusive au conseiller de la mise en état jusqu'à son dessaisissement pour déclarer l'appel irrecevable et trancher toute question ayant trait à sa recevabilité, dès lors que celle-ci suppose de se prononcer sur les conséquences à tirer de l'exception d'incompétence d'attribution invoquée en première instance, il tire de ce texte les pouvoirs lui permettant de se prononcer sur cette question particulière.

Caducité de la déclaration d'appel – pouvoir de la relever d'office

3^{ème} chambre B, 28 février 2018, RG 17/06136

La décision du magistrat de la mise en état de ne pas user de son pouvoir de relever d'office la caducité de la déclaration d'appel, ce dont l'avocat de l'appelant a été informé, ayant empêché celui-ci, une fois le dysfonctionnement de RPVA enregistré, de régulariser son appel par une nouvelle déclaration comme il pouvait encore le faire, cette décision ne peut qu'être centérinée, faute de quoi il serait porté atteinte aux droits de la défense, en le privant d'accès au double degré de juridiction.

Ordonnance sur requête du 22 octobre 2014, RG 13/2865

Les dispositions des articles 908 et 911 du code de procédure civile étant des dispositions de procédure d'ordre public que le conseiller de la mise en état doit relever d'office, il importe peu que l'intimé n'invoque pas lui-même la caducité de la déclaration d'appel encourue en cas de violation de ces textes, ou que l'appelant invoque l'irrecevabilité de la demande de caducité de l'intimé pour défaut de qualité ou d'intérêt à agir.

Défaut d'habilitation du syndic à agir en justice

1ère A1, 3 septembre 2015, RG 12/02416

Le défaut d'habilitation du syndic à agir en justice constitue un défaut de pouvoir sanctionné par une nullité de fond de l'assignation relevant en application de l'article 771 de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état.

En matière de faillite personnelle et autres mesures d'interdiction

2ème chambre commerciale, 4 janvier 2017, RG 16/00709

En application des dispositions d'ordre public de l'article R.661-6, 3° du code de commerce en matière de faillite personnelle et autres mesures d'interdiction, la procédure d'appel, en l'absence de jour fixe et lorsque les dispositions applicables par défaut en ce cas de l'article 905 du code de procédure civile ont été écartées par le président de la chambre pour faire instruire l'affaire sous le contrôle d'un magistrat de la chambre chargé de la mise en état, relève exclusivement des dispositions des articles 763 à 787 du code de procédure civile.

Ces dispositions relatives au juge de la mise en état en première instance, n'autorisent pas le magistrat de la cour d'appel qui les met en œuvre à prononcer la caducité de l'appel au motif d'un défaut de respect du délai de l'article 908 du code de procédure civile, inapplicable dans une telle procédure.

Elles ne lui permettent pas non plus de prononcer l'irrecevabilité de conclusions d'appel ne comportant pas les mentions prescrites par les articles 960 et 961 du code de procédure civile, applicables devant la cour d'appel.

Par ailleurs les pouvoirs du magistrat de la mise en état résultant des articles 763 à 787 du code de procédure civile, s'ils lui permettent de statuer sur les dépens et sur les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile, ne comprennent pas celui de

prononcer une amende civile en application de l'article 32-1 du code de procédure civile ni d'allouer à une partie des dommages et intérêts réparant le préjudice causé par une action en justice jugée abusive, ce qui relève de l'appréciation de la cour.

Défaut de pouvoir du liquidateur amiable d'une personne morale

1ère A, 23 novembre 2017, RG 14.6367

La nullité de fond tirée du défaut de pouvoir du liquidateur amiable d'une personne morale doit être soumise avant l'ouverture des débats au conseiller de la mis en état, seul compétent en application des dispositions combinées des articles 907 et 771 du Code de procédure civile, pour statuer sur les exceptions de procédure mettant fin à l'instance. A défaut, ce moyen de défense est irrecevable devant la cour.

Fin de non recevoir(non)

1ère chambre C, 16 mars 2011 - RG 10/01548

Le moyen pris de l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'intérêt tiré de l'existence d'un précédent divorce constitue une fin de non-recevoir et non un vice de forme affectant la validité de l'assignation qui n'est entachée d'aucune irrégularité de forme ou de fond au sens des articles 112 et 117 du Code de procédure civile.

Le juge de la mise en état, compétent pour statuer sur les exceptions de procédures et sur les incidents mettant fin à l'instance mais non sur les fins de non-recevoir, ne pouvait donc sans excéder ses pouvoirs déclarer la procédure sans objet et constater la nullité de l'assignation.

Renvoi de cassation

1ère A1, 9 avril 2014, RG 13/0897

Nonobstant la saisine de la cour d'appel dans le cadre d'un renvoi de cassation pour statuer au fond sur le partage de l'indivision d'anciens concubins et en particulier sur la créance de la concubine résultant notamment des indemnités d'occupation dues par le concubin, le conseiller de la mise en état de cette chambre demeure compétent, en application des dispositions combinées des articles 771-3° et 907 du code de procédure civile, pour statuer sur une demande de provision alléguée par la concubine

comme non sérieusement contestable.

Sursis à statuer (non)

1^{ère} A1, 22 mai 2007, RG, 06.4564

Est irrecevable le déféré relatif à une ordonnance du Conseiller de la mise en état se déclarant incompétent pour ordonner un sursis à statuer, dès lors que le sursis à statuer ne met pas fin à l'instance et ne peut pas être considéré comme une exception de procédure définie aux articles 73 et suivant du nouveau Code de procédure civile, mais constitue un incident d'instance conformément à l'article 378 du même code.

1^{ère} A2, 5 juin 2007, RG 06.389

Le juge de la mise en état n'est pas compétent, sur le fondement de l'article 771 du nouveau Code de procédure civile, pour connaître d'une demande de sursis à statuer, dès lors que cet incident ne met pas fin à l'instance mais entraîne simplement sa suspension.